

Charte de l'étudiant(e) accompagnateur d'étudiant(e)(s) en situation de besoins spécifiques

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un(e) étudiant(e) bénéficiaire, au sens de l'article 1, 3°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, par un(e) autre étudiant(e) de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur et l'accompagné s'engageant à mettre en œuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur est tenu à une obligation de moyens mais pas de résultats.

Art. 1. L'étudiant(e) accompagnateur s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

Art.2. Il s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un(e) étudiant(e) bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.

Art.3. L'étudiant(e) accompagnateur s'engage à restituer en bon état à l'établissement les instruments de travail qui lui sont confiés.

Art.4. L'étudiant(e) accompagnateur travaille sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander une aide particulière. En cas d'absence du référent, l'étudiant(e) accompagnateur pourra s'adresser au conseiller académique.

Art.5. L'étudiant(e) accompagnateur qui ne peut assurer l'accompagnement prévu par la présente convention doit en avvertir, en toutes circonstances, et ce dans les plus brefs délais le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant(e) bénéficiaire en précisant, le cas échéant, la durée probable de cette indisponibilité. Lorsque l'étudiant(e) accompagnateur est dans l'impossibilité de mener à bien ses missions, l'établissement met tout en œuvre pour trouver une alternative.

Art.6. Si l'étudiant(e) accompagnateur est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser au service d'accueil et d'accompagnement.

Art.7. L'étudiant(e) accompagnateur est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal dans le cadre de l'accompagnement visé par la présente convention. Il s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas trahir la confiance que d'autres lui accordent.

Fait en triple exemplaires originaux, à ... , le ...



Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par les autres parties et s'engage à coopérer de manière optimale en « bon père de famille ».

L'étudiant(e) accompagnateur

L'étudiant(e) bénéficiaire

Le service d'accueil et d'accompagnement